

STATUTS DE L'ASSOCIATION AMICALE DES ESSAIS EN VOL (AAEV)

STATUTS DE L'ASSOCIATION AMICALE DES ESSAIS EN VOL(A.A.E.V.)

I - But de l'association

Article 1^{er}

L'association intitulée « Association Amicale des Essais en Vol (A.A.E.V.) », dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel des 2 et 3 août 1948, reconnue d'utilité publique par le décret du 28 avril 1953 (J.O. du 3 mai 1953) a pour but :

- ✓ d'entretenir des liens d'amitiés entre les membres en activité de la « DGA (Direction générale de l'armement)- Essais en vol - Centre d'essais en vol », ceux qui ont quitté cet établissement, les anciens stagiaires de l'École du personnel navigant d'essais et de réception, ainsi que toute personne agréée comme membre par le conseil d'administration;
- ✓ de venir en aide, dans la mesure de ses moyens, à ses membres, à leurs veuves, à leurs descendants et ascendants.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris (75).

Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- ✓ l'attribution de secours et de bourses,
- ✓ l'organisation et réalisation d'évènements, tels que colloques, conférences techniques et voyages d'études,
- ✓ des visites d'usines et d'établissements,
- ✓ l'organisation de manifestations sportives, culturelles, sociales et diverses à des fins de cohésion, notoriété et rayonnement,
- ✓ la conservation de documents relatifs à l'histoire des essais en vol,
- ✓ la diffusion d'informations par publications de bulletins, d'annuaires, de circulaires ou de tout autre moyen.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

L'association se compose de membres personnes physiques : membres actifs, membres donateurs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

Toutes ces catégories de membres ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

STATUTS DE L'ASSOCIATION AMICALE DES ESSAIS EN VOL (AAEV)

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs et les membres donateurs versent en plus de leur cotisation de membre actif un don annuel dont le montant minimum est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Le montant des cotisations est détaillé dans le règlement intérieur.

Les membres à vie (membres actifs, membres bienfaiteurs, membres donateurs), qui ont racheté dans le passé leur cotisation forfaitairement, sont tenus de remplir annuellement un bulletin de renouvellement d'adhésion.

Le conseil d'administration n'agrée plus de nouveaux membres à vie.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale, avec voix délibérative, sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) en cas de décès ;
- 2°) par la démission, présentée au président par courrier ou courriel ;
- 3°) par la radiation, prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due ou pour motifs graves, ou en l'absence de bulletin de renouvellement d'adhésion (cas des membres à vie), sauf recours de l'intéressé à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. La personne physique concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision.

Article 5

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres fixé par délibération de l'assemblée générale, est de vingt-quatre membres.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

En cas de vacance, il est procédé à l'élection des remplaçants par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En attendant cette élection, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres.

STATUTS DE L'ASSOCIATION AMICALE DES ESSAIS EN VOL (AAEV)

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles, sans limitation du nombre de mandats.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 6

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier général et d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire général, d'un secrétaire adjoint, et d'un secrétaire administratif.

Les agents salariés élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est élu pour un an.

Le bureau peut tenir ses sessions par voie de visio-conférence, ou tout autre dispositif permettant l'identification des participants, leur participation continue et garantissant la collégialité des délibérations, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit physiquement au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens du 1^{er} alinéa du présent article, les membres du conseil d'administration participant aux séances du conseil par voie de visio-conférence, ou tout autre dispositif permettant l'identification des participants, leur participation continue, et garantissant la collégialité des délibérations, selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Ce mode de participation ne peut être pris en compte pour le calcul du quorum que pour les autres conseils d'administration que les deux se réunissant au moins une fois tous les six mois.

Le vote par procuration est permis. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

STATUTS DE L'ASSOCIATION AMICALE DES ESSAIS EN VOL (AAEV)

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 8

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés.

Article 9

Le Conseil d'administration :

- prépare les rapports sur la situation financière et morale de l'association soumis à l'assemblée générale annuelle, prépare le programme d'action de l'association, propose le budget de l'exercice suivant à l'adoption de l'assemblée générale,
- accepte les dons et libéralités par délégation de l'assemblée générale, à charge de lui en rendre compte,
- propose, si nécessaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce à l'assemblée générale,
- délibère sur les questions relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts, qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale,
- prépare les statuts et/ou le règlement intérieur à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale,
- délibère le cas échéant sur la radiation d'un membre ou la révocation d'un administrateur, dans le respect des droits de la défense,
- délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Article 10

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation, ainsi que les membres d'honneur.

Les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à avoir été invités par le président à y assister sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

STATUTS DE L'ASSOCIATION AMICALE DES ESSAIS EN VOL (AAEV)

L'assemblée générale peut tenir ses sessions par voie de visio-conférence, ou tout autre dispositif permettant l'identification des participants et des modalités de votes dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres de l'association.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote par procuration est permis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 (cinq) pouvoirs.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, notamment le budget alloué à la commission sociale, et fixe le montant des cotisations. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le vote par correspondance ne peut être prévu que pour les élections du conseil d'administration dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 11

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Article 12

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et

STATUTS DE L'ASSOCIATION AMICALE DES ESSAIS EN VOL (AAEV)

aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Article 13

Des comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sans comptabilité propre, sont créés ou supprimés par délibération du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale puis notifiée au préfet dans le délai de trois mois.

Le conseil d'administration exerce son contrôle sur les comités locaux.

III – Ressources annuelles

Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes, notamment à l'occasion de manifestations sportives, culturelles ou sociales, et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 16

L'association tient une comptabilité générale à partie double selon les normes édictées par le plan comptable général.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan, une annexe et un budget prévisionnel.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la défense de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

STATUTS DE L'ASSOCIATION AMICALE DES ESSAIS EN VOL (AAEV)

IV – Modification des statuts et dissolution de l'association

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur propositions du conseil d'administration ou sur propositions du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être transmis à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être présent. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, au moins la moitié plus un des membres en exercice doivent être présents. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la défense.

Elles ne prennent effet qu'après approbation du Gouvernement.

STATUTS DE L'ASSOCIATION AMICALE DES ESSAIS EN VOL (AAEV)

V – Surveillance

Article 21

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes, à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège social, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la défense.

Article 22

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la défense ont le droit de faire visiter les services de l'association par leur délégué ou par tout fonctionnaire accrédité par eux afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

VI – Règlement intérieur

Article 23

Un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration est adopté par l'assemblée générale. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 19 mai 2018

Certifié sincère et véritable

Le président,
J-E CHEVILLOT

Certifié sincère et véritable

Le secrétaire général
S LE PERF